

DECRET N°76-24 du 30 Janvier 1976

portant institution d'une Commission Nationale d'Etude et de Révision du Code du Travail de la République Populaire du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
VU le Décret n°74-277 du 21 octobre 1974 portant formation du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;
VU le Décret n°74-289 du 4 novembre 1974 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
VU le Décret n°75-227 du 18 septembre 1975 portant attributions et réorganisation du Ministère de la Fonction Publique et du Travail ;
VU l'Ordonnance n°33/PR/MFPT du 28 septembre 1967 portant Code du Travail ;
SUR proposition du Ministre de la Fonction Publique et du Travail ;
Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er.- Il est institué auprès du Ministère de la Fonction Publique et du Travail une Commission Nationale chargée de l'étude et de la révision du Code du Travail de la République Populaire du Bénin.

Article 2.- Cette Commission est présidée par le Ministre de la Fonction Publique et du Travail ou son représentant.

Elle comprend comme membres:

- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation ou son représentant ;
- Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ou son représentant
- Le Ministre des Finances ou son représentant ;
- Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan, de la Statistique et de la Coordination des Aides Extérieures ou son représentant ;
- Le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative ou son représentant ;
- Le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales ou son représentant ;
- Le Ministre de l'Education Nationale ou son représentant ;
- Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme ou son représentant ;
- Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité ou son représentant ;
- Le Ministre des Travaux Publics, Transports, Postes et Télécommunications ou son représentant ;

- Le Ministre de la Jeunesse, de la Culture Populaire et des Sports ou son représentant ;
- Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, chargé de l'Information et de l'Orientation Nationale ou son représentant ;
- Un représentant du Président de la République ;
- Six représentants du Conseil National de la Révolution;
- Six représentants titulaires des travailleurs et six suppléants désignés par l'Union Nationale des Syndicats des Travailleurs de la République Populaire du Bénin.

Article 3.- Les membres suppléants remplacent les membres titulaires en cas d'empêchement de ceux-ci.

Article 4.- Suivant les circonstances et les questions inscrites à l'ordre du jour des séances, le Président de la Commission peut faire appel à des techniciens des problèmes du Travail, de la Main-d'Oeuvre, de la Sécurité Sociale, des Finances, de l'Economie, de la Santé, des Travaux Publics et Bâtiment et, éventuellement à ceux d'autres branches d'activités professionnelles. Ces Techniciens sont considérés comme des Conseillers et n'ont pas de voix délibérative.

Article 5.- L'employeur d'un membre de la Commission est tenu de laisser à celui-ci le temps nécessaire pour assister aux réunions de la Commission.

Article 6.- Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 30 Janvier 1976

par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre de la Fonction Publique
et du Travail,


Capitaine Moriba DJIBRIL

AMPLIATIONS :

PR 8 - CS 6 - SGG 4 - IAA-DCCT-IGF 3 -
ONEPI-Gde Chanç. 2 - DPE-DGAJL-INSAE 6 -
SPD 2 - CNR 4 - Ministères 12 - MFPT 6 -
JORD 1 - UNSTB 4 DFP-DP 8 DIMOLS 2
OBSS 1 DSP-DTP 2 DAE 1